

Gouvernement du Québec

Décret 1302-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT monsieur Daniel Castonguay

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le traitement annuel et les conditions de travail de monsieur Daniel Castonguay pris en vertu du décret numéro 361-2018 du 21 mars 2018 soient maintenus jusqu'au 31 mars 2022, sous réserve qu'il soit affecté auprès du sous-ministre par intérim du ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière continue d'appliquer les conditions de travail prévues au décret numéro 361-2018 du 21 mars 2018;

QUE le décret numéro 361-2018 du 21 mars 2018 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 3 décembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73709

Gouvernement du Québec

Décret 1303-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 143 345 \$ à l'École nationale de police du Québec pour des initiatives en faveur des communautés autochtones pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite mettre en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec et des recommandations de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, dans son plan budgétaire 2020-2021, des investissements de 219 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2024-2025 pour augmenter son soutien aux communautés autochtones;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec souhaite mettre en œuvre des mesures qui concernent la formation des policiers autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 7 143 345 \$ à l'École nationale de police du Québec pour des initiatives en faveur des communautés autochtones pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024, soit un montant maximal de 2 013 115 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 2 540 543 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 589 687 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et l'École nationale de police du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 7 143 345 \$ à l'École nationale de police du Québec pour des initiatives en faveur des communautés autochtones pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024, soit un montant maximal de 2 013 115 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 2 540 543 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 589 687 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et l'École nationale de police du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73710